

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1276

présenté par

M. Ménagé, Mme Auzanot, M. Bentz, M. Blairy, Mme Blanc, M. Chenu,  
Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, M. Gillet,  
Mme Grangier, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, M. Lottiaux, M. Meurin, Mme Jaouen,  
M. Rambaud, Mme Robert-Dehault, M. Schreck et M. Taché de la Pagerie

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la dernière phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« psychique »

insérer les mots :

« et psychologique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ajout des mots « ou psychologique » permet de préciser et de clarifier le type de souffrance pris en compte par la loi. Bien que les termes « souffrance psychique » et « souffrance psychologique » soient souvent utilisés de manière interchangeable, ils peuvent avoir des connotations différentes comme l'a par ailleurs reconnu le Conseil économique, social et environnemental (Cese) dans d'autres circonstances, particulièrement à l'occasion de la Convention citoyenne sur la fin de vie.

La souffrance des patients en fin de vie n'est pas uniquement d'ordre physique ou psychique ; elle peut également être psychologique, impliquant des aspects tels que la détresse émotionnelle, l'anxiété ou la dépression. Cet amendement vise donc à renforcer les droits des patients en garantissant que toutes les formes de souffrance sont prises en compte.